

# LE CONSEIL PONCTUEL

## **Point réglementaire**

### **Article L.4121-1 du Code du Travail**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

## **Objectif**

Votre entreprise possède en interne les compétences nécessaires pour gérer au quotidien le dossier de la sécurité du travail.

Il arrive néanmoins que vous soyez confrontés à des problématiques spécifiques nécessitant l'intervention d'un spécialiste pour compléter vos connaissances.

Notre réseau d'experts peut vous aider à aller plus loin dans votre démarche en vous apportant ponctuellement un conseil sur une question donnée.

Des exemples de conseils ponctuels :

- Réalisation d'enquête après accident du travail avec mise en place d'actions correctives
- Aide à l'élaboration du plan de formation en matière de sécurité du travail
- Recherche pour vous du prestataire adapté à votre situation
- ...

**Le + du conseil ponctuel** : des prestations sur mesure au moment où vous en avez besoin